



## Arrêt

**n° 94 457 du 27 décembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née le 24 novembre 1993 à Conakry, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous viviez avec votre père et sa seconde épouse (votre mère étant décédée à votre naissance) à Conakry, dans la commune de Ratoma, quartier Grand Simbaya.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*A l'âge de 15 ans, vous tombez enceinte de votre petit ami [M.G.]. Votre père n'étant pas d'accord avec cette grossesse car vous êtes mineure, porte plainte contre votre petit ami. [I.G.], le père de votre petit*

ami, décide alors de faire fuir son fils vers le Maroc. De votre côté vous êtes contrainte d'aller vivre chez l'une de vos amies puisque votre père ne veut pas vous voir enceinte. Quand votre fille naît, vous la confiez au père de votre petit ami qui l'élèvera et vous retournez habiter chez votre père après lui avoir demandé pardon.

Le 1er décembre 2011, alors que vous êtes tout juste majeure, votre soeur aînée décède. Une semaine après sa mort, votre père vous annonce qu'il veut vous marier avec [B.C.], le mari de votre défunte soeur pour garder l'héritage. Vous refusez et celui-ci organise alors une réunion avec toute votre famille paternelle afin de vous convaincre. Vous refusez toujours mais votre père et sa famille vous disent que vous devez obéir et fixent d'ailleurs la date de votre mariage au 40ème jour suivant la mort de votre soeur, lors du sacrifice célébré en son honneur. Après cette annonce, la seconde épouse de votre père, [B.S.], vous amène à plusieurs reprises un médicament, de l'asmani, qu'elle vous demande d'avaler, mais vous refusez car vous pensez que cela va tuer votre coeur et vous faire changer d'avis sur le mariage avec cet homme. Trois semaines plus tard, dans le courant du mois de janvier 2012, vous décidez de vous enfuir. Vous allez trouver le grand-père de votre petite fille, [I.G.], en lui demandant de vous aider à fuir. Après avoir passé vos deux premières nuits chez des amies, vous vous cachez chez [I.G.] pendant quelques semaines.

Vous fuyez la Guinée le 11 février 2012 à bord d'un avion, munie d'un passeport d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 13 février 2012 auprès des autorités compétentes.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être tuée par votre père et sa famille, ainsi que par l'homme que vous deviez épouser. Vous craignez également que l'on excise votre petite fille restée au pays.

Cependant, concernant les éléments essentiels de votre mariage, vous avez fait état d'imprécisions et d'incohérences empêchant de considérer ces faits comme crédibles.

Ainsi, **concernant l'homme auquel vous deviez être mariée de force**, alors qu'il s'agit d'un ami de votre père que vous connaissez depuis toute petite, mais également de votre propre beau-frère avec qui votre soeur est restée mariée 8 années (R.A 04/06/12 p. 16), vos déclarations sont restées lacunaires. En effet, invitée à parler de cet homme selon votre propre point de vue, si vous pouvez donner son origine ethnique, son adresse, son âge et parler de ses activités professionnelles, quand il vous est demandé de dire tout ce que vous avez appris de lui depuis autant d'années que vous le côtoyez, vous vous restreignez à dire que vous ne voulez pas vous marier avec un homme qui ne rit pas beaucoup et que vous n'aimez pas, qui a déjà un enfant avec votre soeur et a trop confiance en lui à cause de son argent (R.A p.26). Poussée à en dire davantage, vous répondez « c'est tout ce que je connais » (R.A p.26). Il vous est alors fait remarquer que votre description de l'homme que craignez est trop pauvre au vu du nombre d'années que vous le connaissez, mais vous vous bornez à répéter ce que vous avez déjà déclaré précédemment, en clôturant par « c'est ce que je sais » (R.A p.26). Vos réponses sont tout aussi inconsistantes concernant d'autres questions plus ponctuelles portant sur le physique, le caractère de cet homme, les relations que vous entreteniez, ainsi que sur sa famille et ses amis proches (R.A p.27 à 29). Quand il vous est demandé si vous n'avez plus rien à ajouter, vous parlez de la crainte de votre soeur vis-à-vis des gri-gri et médicaments que son mari utilisait pour se laver (R.A p.27). Concernant d'ailleurs ce que vous savez sur cet homme de parce que votre soeur vous en disait, là aussi vos propos sont inconsistants. Invitée à parler de leur vie conjugale, vous dites que votre soeur a été mariée de force et n'aimait pas cet homme qui la forçait à faire l'amour.

De nombreuses autres questions vous ont alors été posées pour en savoir davantage, mais vous vous êtes limitée à dire entre autre qu'elle n'était pas heureuse, que son mari refusait qu'elle travaille et sorte librement, qu'il lui donnait tout ce qu'elle voulait et qu'il étaient parents d'un petit garçon, dont vous ne

pouvez cependant rien en dire si ce n'est qu'il est gros et ressemble à son père (R.A pp.17, 27, 28, 29). Alors que votre soeur habitait dans le quartier voisin et venait régulièrement discuter avec vous (R.A p.21), il n'est pas possible que vous ne sachiez pas raconter plus de choses concernant sa vie avec [B.C.]. Force est de constater que malgré l'insistance et les nombreuses questions répétées par l'officier de protection, vous n'avez pas été capable d'étayer vos déclarations qui sont restées vagues. Dès lors que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général, celui-ci se voit dans l'obligation de remettre en cause vos déclarations jugées non crédibles concernant votre mariage forcé. Notre conviction est renforcée par les informations en notre possession (voir information jointe au dossier administratif, SRB « Guinée : le mariage », pages 12 et 13, avril 2012). Selon celles-ci, il apparaît que les mariages forcés sont un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il ressort également que les sous-sous étant l'ethnie la plus ouverte, ceux-ci n'y recourent que rarement.

L'élément déclencheur de votre fuite ayant été jugé non crédible, partant, il n'est pas permis de croire aux **recherches** que vous alléguiez, vos déclarations à ce sujet étant également peu convaincantes (R.A p.32). De plus, signalons que vous avez déclaré que [B.C.], votre futur mari, n'était pas au courant que vous ne vouliez pas de lui (R.A p.29). Dès lors, il est difficile de croire que cet homme vous pourchasserait pour quelque chose dont il n'est pas au courant. Le Commissaire général réfute donc le fait que vous seriez actuellement recherchée.

Concernant la crainte d'excision à l'égard de votre petite fille restée en Guinée, qui d'après vous, risquerait d'être excisée par l'épouse de votre beau-père (R.A p.10), signalons d'abord que votre fille se trouve actuellement en Guinée et qu'il n'est donc pas possible de lui accorder une protection internationale. Signalons aussi que vous n'avez nullement évoqué cet élément ni dans le questionnaire de l'Office des Etrangers, ni dans le questionnaire CGRA remplis lors de votre introduction de demande d'asile sur le territoire belge. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir compte de votre crainte à cet égard. Au surplus, quand bien même vous vous seriez enfuie de chez votre père quod non en l'espèce, signalons qu'au delà de vos assertions lacunaires relatives à votre cache de trois semaines chez le grand-père de votre fille, le Commissaire général relève le fait que, alors que vous résidiez chez l'homme qui s'occupe de votre fille, vous n'avez pas une seule fois fait allusion à la présence de votre fille, alors qu'il vous a été demandé ce que vous faisiez de vos journées là-bas (R.A p.31). Cette absence de spontanéité ne démontre pas de l'existence effective de votre fille résidant chez son grand-père depuis sa naissance. En outre, soulignons que vous dites craindre que votre fille soit excisée par la femme de son grand-père, or, il apparaît que vous l'avez laissée chez ce dernier (RA, p.11), ce que le Commissariat général estime incohérent. Pour ces multiples raisons, le Commissaire général ne peut croire en votre crainte.

Concernant l'élément que vous ajoutez en fin d'audition selon lequel vous craignez de rentrer dans votre pays car vous devriez vous marier puisque vous devriez rentrer chez votre père et en plus "enceinte, que voulez-vous que je fasse" (RA. p.35), signalons que vous n'avez pas fourni d'élément permettant d'attester de cette grossesse et que d'autre part, votre mariage forcé ayant été remis en cause, le Commissariat général ne peut considérer cet élément comme un motif de crainte établi dans votre chef en cas de retour.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical daté du 13 juin 2012 attestant d'une excision de type 4. Si ce document atteste du fait que vous avez subi des mutilations génitales (Voir inventaire, pièce n°1), il n'en reste pas moins que ceci n'a nullement été remis en cause dans le cadre de la présente décision et que vous ne l'invoquez pas comme une crainte de persécution. Ce document ne peut inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus au sujet des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre

*le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation des articles 39/2, §1, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour de plus amples instructions.

## **3. Le document déposé devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un document de la « *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* » daté du 13 mai 2005, mis à jour en février 2006, intitulé « *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)* » publié sur le site internet « *Refworld* » du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé des imprécisions et des incohérences empêchant de considérer les faits comme établis. Elle relève à cet effet que les déclarations de la requérante à l'égard de l'homme qu'elle doit épouser sont lacunaires alors qu'il a été marié huit ans avec sa sœur. Elle souligne en outre que selon les informations à la disposition de la partie défenderesse, le mariage forcé en milieu urbain est marginal et quasiment inexistant et que les Soussous, ethnies la plus ouverte de Guinée, n'y recourent que rarement. Elle soutient que l'élément déclencheur de la fuite de la requérante n'est pas crédible et en conclut qu'il n'est pas permis de croire aux recherches qu'elle allègue. Quant à la crainte que sa fille soit excisée en Guinée, la décision attaquée considère, qu'il n'est pas possible de lui accorder une protection internationale, ladite fille étant toujours sur le territoire de la Guinée et note que la requérante n'a soulevé cet élément ni dans le questionnaire de l'Office des étrangers ni dans le questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse. Elle lui reproche également de ne pas avoir parlé de sa fille alors qu'elle est restée trois semaines chez son beau-père et qu'elle n'y a pas fait allusion une seule fois. Elle reproche en outre à la requérante de ne pas avoir fourni d'élément permettant d'attester de sa grossesse actuelle.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la requérante a donné suffisamment de détails sur son beau-frère. Elle rappelle à cet effet que la requérante n'était âgée que de dix ans lorsque sa sœur s'est mariée et qu'elle était trop jeune pour faire attention à des détails d'un homme qui n'était pas son mari et ne pouvait pas demander trop de détails à sa sœur. Concernant la crédibilité du mariage forcé de la requérante, elle remarque que les termes employés par la partie défenderesse à savoir « *quasiment inexistant* » et « *rarement* » signifient que le mariage forcé n'a pas complètement disparu en Guinée, que la requérante avait déjà eu un enfant à l'âge de quinze ans et que le veuf de sa sœur était un riche commerçant. Or, selon les informations de la partie défenderesse, elle soutient que le mariage est une étape importante dans la vie d'une femme et qu'il lui confère un statut social d'où les pressions de sa famille pour qu'elle épouse le mari de sa sœur. Elle ajoute une référence au rapport des autorités canadiennes produit en annexe de la requête dont elle conclut que le mariage forcé est loin d'être marginal et quasi inexistant en Guinée. Quant à la crainte d'excision à l'égard de sa fille, elle soutient que les questionnaires sont succincts et qu'elle avait toute l'audition pour donner tous les détails possibles, que sa fille a grandi avec son grand-père et qu'elle ne partageait pas son quotidien et que de toute manière l'officier de protection de la partie défenderesse ne lui a posé aucune question à cet égard. Elle soutient que la requérante a fait une fausse couche et qu'elle en versera les preuves dès qu'elles seront en sa possession. Elle estime que la situation sécuritaire en Guinée est hors de propos car elle a basé sa demande sur une crainte de mariage forcé.

4.4 Le Conseil tient à souligner en premier lieu que les informations sur lesquelles se base, en partie, la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée semblent à tout le moins discutables en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi, le « *Subject Related Briefing* » relatif à la question des mariages en Guinée en son point « *3. Mariages forcés ou mariages arrangés* » affirme que le mariage forcé est « *un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain* ». Or, à cet égard, le Conseil constate que les « *interlocuteurs guinéens* » rencontrés afin d'établir cette affirmation sont un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Par ailleurs, les sources s'appuient également sur un rapport du centre Norvégien d'information sur les pays d'origine « *Guinée : le mariage forcé* » (v. note 83 p12 *Subject Related Briefing Guinée le mariage*). Il est dès lors intéressant de constater que ce rapport soutient qu'« *Il n'a pas été entrepris d'études importantes sur le mariage forcé en Guinée. Aussi l'ampleur du phénomène, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est-elle pas connue. Son existence ne fait néanmoins aucun doute* » (v. rapport précité du centre Norvégien, p 2).

Bien que ce rapport considère que le mariage forcé se retrouve principalement dans les familles où les jeunes filles sont mineures d'âge et issues de familles attachées aux traditions, il n'en demeure pas moins que cette information tend à relativiser l'affirmation selon laquelle le mariage forcé est marginal

dans la mesure où l'ampleur du phénomène n'est pas connue bien que le rapport du centre Norvégien reconnaisse que « *Les personnes contactées par Landinfo au cours du voyage d'information des 20 à 25 mars 2011 ont en outre indiqué que les femmes mariées de force étaient de moins en moins nombreuses, et de moins en moins bien considérées* ». Le Conseil remarque également que le rapport Norvégien, cité comme source par la partie défenderesse soutient que certaines ONG s'occupent des problèmes des femmes en Guinée et notamment du mariage forcé (v. rapport du centre Norvégien p 5). Or, le Conseil constate qu'aucune de ces ONG n'a été contactée par la partie défenderesse et qu'aucune source ne figure dans le rapport du centre de recherche de la partie défenderesse à cet égard. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser les informations figurant dans le « *Subject Related Briefing* » intitulé « *Guinée le mariage* » daté du mois d'avril 2012 produit par le centre de recherche de la partie défenderesse (le « Cedoca »). Il ne peut être considéré qu'il y ait des données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée et les sources consultées semblent de prime abord trop limitées.

4.5.1 En revanche, en l'espèce, la motivation de la décision attaquée en ses autres considérants est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les imprécisions et les incohérences concernant l'homme auquel la requérante devait être mariée et l'absence de conviction se dégageant des propos tenus quant aux recherches dont la requérante ferait l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.2 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5.3 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui ne sont pas liés au « *Subject Related Briefing – Guinée – Le mariage* » précité et qui portent directement sur la crédibilité du récit. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que le caractère lacunaire et inconsistant des propos de la requérante quant à son mari « forcé » pouvait à juste titre être souligné par la partie défenderesse dans la mesure où la personne présentée comme telle n'était pas seulement un ami de son père mais aussi son beau-frère avec lequel la sœur de la requérante est restée mariée pendant huit années. Ce point étant central dans la présente demande d'asile, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10 La partie requérante soutient que « la requérante craint d'être victime de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en guinée (sic). La requérante s'appuie sur le fait dans (sic) son pays, il est rare que la société guinéenne intervienne dans les affaires familiales ». Elle se réfère quant à ce au document de la « *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* » daté du 13 mai 2005, mis à jour en février 2006, intitulé « *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)* » publié sur le site internet « *Refworld* » du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies. Toutefois, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE